

**Arrêté du 29 avril 2022**

**fixant les parts respectives de femmes et d'hommes ainsi que le nombre de représentants titulaires et suppléants des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation, de Psychologues de l'Education Nationale, de surveillance et d'accompagnement des élèves et à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions dans le domaine administratif, technique, pédagogique, social et de santé.**

Le recteur de la Région académique Pays de la Loire, recteur de l'académie de Nantes, chancelier des universités

Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2011 instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard de certains agents non titulaires exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

En application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 27 juin 2011, les parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte pour le renouvellement de la Commission Consultative Paritaire sont fixées conformément au tableau ci-après :

Commission Consultative Paritaire (CCP)	Nombre d'agents représentés	Nombre de femmes	Nombre d'hommes	Pourcentage de femmes	Pourcentage d'hommes
CCP des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de Psychologues de l'Education Nationale	2211	1273	938	57,58	42,42
CCP des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves	8261	6815	1446	82,50	17,50
CCP des agents contractuels exerçant des fonctions dans le domaine administratif, technique, pédagogique, social et de santé.	651	562	89	86,33	13,67

## Article 2

En application de l'article 28 de l'arrêté ministériel du 27 juin 2011, la répartition des sièges entre les représentants titulaires et suppléants prévus pour le renouvellement des Commissions Consultatives Paritaires est fixée conformément au tableau ci-après :

Nombre de sièges	Nombre de représentants du personnel		Nombre de représentants de l'administration	
	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants	Nombre de sièges titulaires	Nombre de sièges suppléants
CCP des agents contractuels exerçant des fonctions d'enseignement, d'éducation et de Psychologues de l'Education Nationale	5	5	5	5
CCP des agents contractuels exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves	6	6	6	6
CCP des agents contractuels exerçant des fonctions dans le domaine administratif, technique, pédagogique, social et de santé	3	3	3	3

## Article 3

Ces dispositions entrent en vigueur pour le renouvellement général des instances de représentation du personnel de la fonction publique intervenant en 2022.

## Article 4

Le secrétaire général de l'académie de Nantes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Pays de la Loire.



William MAROIS